



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Equilibre financier

Question écrite n° 771

Texte de la question

M. Germain Gengenwin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'inflation des dispositifs d'exonération et d'abattement de cotisations sociales qui grevent tres lourdement le budget de l'Etat qui, en principe, compense les pertes de ressources des organismes de securite sociale. Dans les faits, il s'est avéré que les regularisations n'ont pas toujours été opérées. Aussi il lui demande de lui préciser l'impact de la non-compensation dans le deficit actuel de la securite sociale.

Texte de la réponse

La politique en faveur de l'emploi comporte plusieurs mesures d'exonération totales ou partielles de cotisations de securite sociale, dont l'incidence pour la securite sociale depend non seulement de l'importance et de la durée de l'exonération mais également, d'une part, de l'ampleur des créations nettes d'emploi par rapport aux flux enregistrés antérieurement pouvant être imputés à la mise en oeuvre de ces mesures et, d'autre part, de l'effet de substitution de ces emplois exonérés à des emplois non exonérés existants ou qui auraient normalement été créés en l'absence des mesures d'exonération. Font actuellement l'objet d'une compensation par le budget de l'Etat les exonérations afférentes à l'emploi d'apprentis, de jeunes sous contrat de qualification, de jeunes sans qualification dans le cadre de l'« Exo-Jeunes » et de salariés sous contrats de retour à l'emploi. Cette compensation est effectuée sur la base de la liquidation par l'agence centrale des organismes de securite sociale du montant des cotisations exonérées à chaque échéance de paiement (mois et trimestre), la compensation étant réduite forfaitairement pour certaines d'entre elles (abattement de 11 points sur les rémunérations versées aux apprentis, compensation de l'Exo-Jeunes et des contrats de retour à l'emploi à hauteur de 90 p.100 des cotisations exonérées). Le montant total des sommes versées par le budget de l'Etat s'est élevé en 1992 à 6,4 milliards de francs, dont 1,5 milliard au titre de cotisations exigibles en 1991 et 4,9 milliards au titre de cotisations exigibles en 1992. A la fin du premier trimestre 1993 ont été versés 3,5 milliards de francs dont 1,8 au titre de cotisations exigibles en 1992 et 1,7 au titre de cotisations exigibles en 1993. Les autres mesures d'exonération actuellement en vigueur ne font pas l'objet de compensation par le budget de l'Etat. Il s'agit, d'une part, de mesures destinées à favoriser l'emploi de publics en difficulté (salariés mis à disposition par les associations intermédiaires, titulaires de contrats emploi-solidarité, embauches réalisées à l'issue d'un contrat emploi-solidarité, embauches sous contrats locaux d'orientation, exonération pour les chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprises). Il s'agit, d'autre part, de mesures d'allègement du coût du travail (exonération pour l'embauche d'un premier salarié et, pour les entreprises artisanales en zone rurale, pour l'embauche d'un deuxième ou d'un troisième salarié, exonération pour l'emploi d'une aide à domicile par une personne âgée ou invalide, abattement de 50 p.100 en faveur du travail à temps partiel en vigueur depuis le 1er septembre 1992, abattement de 30 p. 100 pour l'emploi d'aides à domicile applicable à compter du 1er juillet 1993). Le montant des cotisations exonérées au titre de ces mesures est évalué pour 1992 à 6 milliards de francs. A noter que la seule mesure relative au travail à temps partiel devant représenter en 1993 plus d'un milliard de francs d'exonération de cotisations. Il convient enfin de rappeler que le dispositif d'allègement de cotisations sur les bas salaires que vient d'adopter le Parlement dans le cadre de la loi relative au

developpement de l'emploi et de l'apprentissage est entre en vigueur au 1er juillet 1993 et doit faire l'objet d'une compensation par le budget de l'Etat : 4,5 milliards de francs ont ete prevus a cette fin dans la loi de finances rectificative pour 1993 au titre de l'application de la mesure d'ici au 31 decembre 1993.

Données clés

Auteur : [M. Gengenwin Germain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 771

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1993, page 1322

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2536